

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.  
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



En savoir plus sur ce texte.

JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19714  
texte n° 27

## DECRET

### Décret n° 2015-1327 du 21 octobre 2015 relatif à la diffusion sur un site internet de condamnations prononcées pour travail illégal

NOR: ETST1516024D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/10/21/ETST1516024D/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/10/21/2015-1327/jo/texte>

Publics concernés : personnes physiques et morales, administrations de l'Etat chargées de la justice et du travail.

Objet : mise en œuvre de la peine complémentaire de diffusion sur le site internet du ministère du travail de la décision pénale prononcée en cas de condamnation des personnes physiques et morales ayant recouru au travail illégal.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités d'application de la peine complémentaire de diffusion de la décision pénale prononcée à l'encontre des personnes physiques et morales ayant recouru au travail illégal, le traitement informatisé de cette diffusion sur le site internet du ministère du travail ainsi que les modalités de transmission des décisions pénales par les greffes des juridictions correctionnelles aux services du ministère du travail.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale. Les dispositions du code du travail modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 131-35 et L. 131-39 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2014-40 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, notamment son article 8 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 septembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

## Article 1

Le titre Ier du livre II de la huitième partie du code du travail (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre Ier

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Chapitre unique

« Dispositions relatives à la publication des décisions pénales

« Art. R. 8211-1.-Lorsque la juridiction qui a prononcé une amende a ordonné la diffusion de sa décision dans les conditions prévues à la dernière phrase du 4° des articles L. 8224-3 et L. 8256-3 ainsi qu'au dernier alinéa des articles L. 8224-5, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8243-1, L. 8243-2 et L. 8256-7, cette diffusion est assurée par les services du ministre chargé du travail sur une partie du site internet de ce ministère, dédiée à la diffusion des décisions pénales prononcées sur le fondement des dispositions susmentionnées à titre de peine complémentaire, en matière d'infractions de travail illégal. Cette rubrique est consultable librement et gratuitement par toute personne.

« Art. R. 8211-2.-Lorsqu'une personne physique ou morale est condamnée par une décision pénale pour l'une des infractions de travail illégal mentionnées aux articles L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8224-5, L. 8234-1, L. 8234-2,

L. 8243-1, L. 8256-2 et L. 8256-7 à une peine complémentaire de diffusion de la décision pénale sur la partie dédiée du site internet du ministère, le greffe de la juridiction transmet la décision aux services de l'administration centrale du ministère chargé du travail dès qu'elle a acquis un caractère définitif dans les conditions prévues par l'article 708 du code de procédure pénale, et sans préjudice des dispositions des articles 471 et 512 du même code.

« La transmission, qui peut être dématérialisée, est assurée dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données transmises.

« Le greffe informe la personne condamnée de la transmission de la décision pénale au ministère chargé du travail en vue d'une publication sur la partie dédiée du site internet de ce ministère.

« Art. R. 8211-3.-Les informations relatives aux personnes physiques ou morales condamnées mises en ligne sur le site internet sont :

« 1° Pour les personnes physiques :

« a) Identité (nom, prénom (s), sexe, date et lieu de naissance) ;

« b) SIREN ou SIRET ou, le cas échéant, numéro d'immatriculation à un registre professionnel ou autre référence équivalente pour la personne établie à l'étranger, ou à un organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

« c) Adresse professionnelle ;

« d) Activité principale exercée (APE/ NAF) ;

« e) Nature de l'infraction mentionnée à l'article R. 8211-2 ;

« f) Date et dispositif de la décision ;

« g) Date de mise en ligne ;

« h) Durée de la diffusion et date de fin de la diffusion ;

« i) Références de la juridiction et indication d'un éventuel appel ou d'un éventuel recours en cassation lorsque le juge du fond a ordonné l'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt en application respectivement des articles 471 et 512 du code de procédure pénale ;

« 2° Pour les personnes morales :

« a) Dénomination sociale, objet social ou statut ;

« b) Identité du représentant légal lorsque celui-ci est également condamné ;

« c) Numéro SIREN ou SIRET ou, le cas échéant, numéro d'immatriculation à un registre professionnel, ou autre référence équivalente pour la personne établie à l'étranger ;

« d) Adresse du siège social ;

« e) Activité principale exercée (APE/ NAF) ;

« f) Nature de l'infraction mentionnée à l'article R. 8211-2 ;

« g) Date et dispositif de la décision ;

« h) Date de mise en ligne ;

« i) Durée et date de fin de la diffusion ;

« j) Références de la juridiction.

« Art. R. 8211-4.-La peine complémentaire de diffusion prend effet à compter de la date de la mise en ligne de la décision pénale sur la partie dédiée du site internet du ministère chargé du travail, pour la durée fixée par cette décision.

« Lorsqu'au cours du délai de diffusion fixé par la juridiction qui a ordonné l'exécution provisoire en application des articles 471 et 512 du code de procédure pénale, les termes du dispositif de la décision diffusée sont confirmés ou modifiés par les juridictions supérieures, les services du ministre chargé du travail procèdent sans délai, pour la durée de diffusion de la décision fixée par la juridiction du fond, à la mise à jour de la partie dédiée du site internet relative :

« 1° A la mention sur la partie dédiée du site d'un recours en appel ou en cassation ;

« 2° A la confirmation ou à la modification par la juridiction supérieure des termes du dispositif de la décision ;

« 3° A la cessation de la diffusion de la décision de condamnation sur la partie dédiée du site internet, lorsque la modification du jugement ou de l'arrêt par la juridiction supérieure implique le retrait des données.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le greffe de la juridiction concernée transmet sans délai aux services du ministre chargé du travail les nouvelles données nécessaires.

« Art. R. 8211-5.-L'autorité responsable du site internet au titre de la diffusion mentionnée à l'article R. 8211-1 des décisions pénales en matière d'infractions de travail illégal est le ministre chargé du travail (direction générale du travail).

« Art. R. 8211-6.-L'autorité responsable prend les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la sécurité des pages sur lesquelles sont diffusées les informations mentionnées à l'article R. 8211-3 et la protection des données identifiantes en vue d'empêcher leur indexation par les sites de moteur de recherche.

« Ces pages mentionnent l'interdiction faite à ces sociétés de procéder à l'indexation et au référencement des données contenues durant l'exécution de la peine ou à l'issue de celle-ci.

« Elles informent que ces données ne peuvent faire l'objet par quiconque d'une reproduction sur d'autres sites internet ou sur tout support électronique.

« Art. R. 8211-7.-L'autorité responsable indique sur ces pages la possibilité pour la personne condamnée d'exercer ses droits d'accès et de rectification des informations la concernant auprès du ministre chargé du travail (direction générale du travail), en application des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et qu'elle ne dispose pas du droit d'opposition prévu à l'article 38 de ladite loi pendant la durée d'exécution de la peine.

« Art. R. 8211-8.-L'autorité responsable conserve les décisions transmises par les greffes des juridictions pendant une durée de cinq ans avant de procéder à leur destruction. »

## Article 2

I. - Au I de l'article R. 1263-1 du code du travail, les mots : « dans les meilleurs délais » sont remplacés par les mots : « sans délai ».

II. - Au 7° de l'article R. 1263-1 et au b de l'article R. 1263-12 du même code, les mots : « R. 1263-2-2 » sont remplacés par les mots : « R. 1263-2-1 ».

III. - Au a de l'article R. 1263-12 du même code, les mots : « R. 1263-3-1 » sont supprimés.

IV. - A l'article R. 4231-4 du même code, les mots : « R. 4229-1 et R. 4229-2 » sont remplacés par les mots : « R. 4231-1 et R. 4231-2 ».

V. - A l'article R. 8242-1 du même code, les mots : « par lettre recommandée avec avis de réception » sont remplacés par les mots : « par tout moyen conférant date certaine » et les mots : « cette lettre » sont remplacés par les mots : « cette information ».

VI. - A l'article D. 1265-1 du même code, les mots : « cette lettre » sont remplacés par les mots : « cette information ».

VII. - A l'article D. 8223-4 du même code, les mots : « ce document » sont remplacés par les mots : « cette information ».

## Article 3

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 octobre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Myriam El Khomri

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane Taubira